

N° 22/1921 /DTDP - VGN

DÉCISION

Portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la Salle de la Maison de Voisinage auprès de l'Association STUDIO DANSE COIGNIÈRES

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;

11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Vu la demande de l'Association STUDIO DANSE COIGNIÈRES, représentée par sa Présidente, Madame Laurence FIANCET, de pouvoir disposer de la salle de la Maison de Voisinage le **6 septembre 2022 de 17h15 à 22h15**, pour organiser un cour de danse ;

Vu la convention de mise à disposition de la salle de la Maison de Voisinage ;

Considérant que la commune de Coignières met à disposition, à titre gratuit, auprès de l'Association STUDIO DANSE COIGNIÈRES, la salle de la Maison de Voisinage située rue de Neauphle le Château à Coignières, le 6 septembre 2022 de 17h15 à 22h15 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – AUTORISE M. le Maire ou son adjoint délégué à signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de la Maison de Voisinage située rue de Neauphle le Château à Coignières, à l'Association STUDIO DANSE COIGNIÈRES, le 6 septembre 2022 de 17h15 à 22h15 pour organiser un cour de danse.

ARTICLE 2 – DIT que la présente décision est conclue et acceptée pour la date précisée à l'article 1.

ARTICLE 3 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 5 septembre 2022



Le Maire,

Didier FISCHER

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.